



VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Règlement Intérieur
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026-2032

Adopté par délibération du 23 septembre 2026



Code général des collectivités territoriales – art. L. 2121-7 à L. 2121-18

Sommaire

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL..... 4

Article 1 · Les réunions du conseil municipal..... 4

Article 2 · Le régime des convocations des conseillers municipaux 4

Article 3 · L'ordre du jour 5

Article 4 · Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché 5

Article 5 · Le droit d'expression des élus 5

Article 6 · Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune 6

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS 7

Article 7 · Commissions consultatives des services publics locaux.....7

Article 8 · La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public.....7

Article 9 · Les commissions permanentes et extra-municipales 7

TENUE DES SÉANCES 9

Article 10 · Le rôle du maire, président de séance 9

Article 11 · Le quorum.....9

Article 12 · Les procurations de vote.....9

Article 13 · Le secrétariat des séances du conseil municipal 10

Article 14 · La communication locale 10

Article 15 · Enregistrement des débats 10

Article 16 · La présence du public 10

Article 17 · La réunion à huis clos..... 11

Article 18 · La police de l'assemblée 11

Article 19 · Les règles concernant le déroulement des réunions 11

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS..... 12

Article 20 · Les débats ordinaires 12

Article 21 · Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus 12

Article 22 · La suspension de séance 12

Article 23 · Le vote..... 12

Article 24 · Clôture des débats..... 13

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 14

Article 25 · Le procès-verbal 14

**DROIT À L'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ
MUNICIPALE..... 15**

Article 26 · Le bulletin d'information générale 15

AUTRES DISPOSITIONS 16

Article 27 · La modification du règlement intérieur 16

Article 28 · Autre 16

RAPPEL JURIDIQUE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) régit le fonctionnement du conseil municipal, en particulier dans ses articles L. 2121-7 à L. 2121-18. Il prévoit également que le conseil municipal apporte obligatoirement, dans un règlement intérieur, les précisions nécessaires à l'application de quatre (ou cinq selon le nombre d'habitants) de ces dispositions. Tel est l'objet du règlement intérieur ci-dessous, qui traite de ces sujets obligatoires, et évite, délibérément par souci de clarté, de reprendre inutilement des dispositions législatives qui s'appliquent sans lui.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 • Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion, la 1ère réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi ou plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette 1ère réunion.

Lors de la 1ère réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 • Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 · L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site internet de la ville.

Article 4 · Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 · Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 · Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine (ou les 15 jours) suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 • Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 • La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas les contrats.

En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur base du rapport de la commission.

Article 9 • Les commissions permanentes et extra-municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Des commissions permanentes pourront être créées conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire ou à tout autre conseiller municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Des commissions extra-municipales ou comités consultatifs pourront également être créées conformément à l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces comités sont composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales, des habitants.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions extra-municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

TENUE DES SÉANCES

Article 10 • Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment de l'approbation du compte financier unique.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 • Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, la maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 • Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au président dès que possible, et au plus tard, à l'ouverture de la séance.

Le pouvoir de vote peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus aux votes des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître, de manière évidente, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 13 • Le secrétariat des séances du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 • La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 • Enregistrement des débats

Au titre de l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 • La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservés dans la limite des places disponibles.

Article 17 • La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 • La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelle que manière que ce soit.
- Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller, qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement. Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance.

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

Seules, les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, laisser leur visage identifiable et garder le silence.

Article 19 • Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 • Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le respect du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est apprécié par le maire, président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Article 21 • Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci et au minimum douze jours avant la séance du Conseil Municipal de vote du budget.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature et par fonction les évolutions en dépenses et en recettes tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement.

Article 22 • La suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances.

Article 23 • Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le refus de vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal vote de l'une deux manières suivantes :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinairement est le vote au scrutin public à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants *contre*.

Article 24 • Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 • Le procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

DROIT À L'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

Article 26 · Le bulletin d'information générale

Dans chaque numéro du bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Chaque groupe de ces conseillers dispose de 920 caractères au maximum pour s'exprimer. Plusieurs de ces groupes peuvent se regrouper pour s'exprimer, dans la limite de 1 800 caractères pour deux groupes cosignataires.

Les volumes sont comptabilisés, espaces compris.

Les conseillers sont invités à remettre le texte à une date communiquée minimum un mois avant à l'adresse suivante : com@mairie-gignaclanerthe.fr

Le maire, directeur de la publication, peut refuser la publication d'un article lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager sa responsabilité pénale, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux. Si l'article lui est parvenu avant la date limite, le maire ne peut refuser la publication qu'après avoir mis en demeure son auteur de faire parvenir un autre article au plus tard à cette date.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 • La modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 • Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Gignac-la-Nerthe le 23 septembre 2026



Publié le 5 octobre 2026